

## LUXE ET POLITIQUE DANS LA ROME RÉPUBLICAINE : LES DÉBATS AUTOUR DES LOIS SOMPTUAIRES, DE CATON À TIBÈRE

Au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., la société romaine est affectée par des transformations spectaculaires, qui touchent tout particulièrement ses élites, c'est-à-dire l'aristocratie sénatoriale, et concernent à la fois le cadre matériel de son existence, son mode de vie, et sa mentalité économique. La conquête, de l'Orient grec en particulier, a provoqué un enrichissement considérable et un changement des attitudes à l'égard de la richesse, dont l'un des aspects les plus frappants est le goût pour les produits raffinés et coûteux, que l'on consomme avec frénésie et dont on éblouit son entourage : en un mot, le goût pour le luxe, dans lequel s'allient jouissance et ostentation.

On sait que ces nouveaux comportements ont suscité une vigoureuse réaction, illustrée par la figure, devenue emblématique, de Caton le Censeur. Adversaire résolu de cette révolution des conduites traditionnelles, il a été en effet à l'origine à la fois d'une réflexion sur les dangers du luxe pour la société de son temps, et d'une action qui a pris la forme de mesures politiques dont les plus remarquables sont une longue série de lois somptuaires, qui s'échelonnent de 182 à Auguste, et restreignent très précisément le luxe de la table, en fixant les dépenses, les types de produits, le prix des denrées, le nombre des convives, leur qualité, les circonstances des banquets.

La particularité de cette législation est double. Elle réside d'abord dans son objet : seules parmi les dépenses de luxe, qui concernaient aussi le cadre de la vie quotidienne - mobilier, décor domestique, esclaves aux talents rares, vêtements et parure féminine - sont visées les dépenses consacrées aux repas<sup>1</sup>. Nous tenterons de comprendre pourquoi les autres formes de luxe ont été épargnées.

La seconde particularité de ces lois est qu'elles sont renouvelées régulièrement, tous les vingt ou trente ans, c'est-à-dire à chaque génération, signe d'un effort persistant pour encadrer ces manifestations du luxe, mais qu'en même temps elles sont constamment remises en cause : soit par une contestation ouverte - plusieurs font l'objet de tentatives d'abrogation, ou sont effectivement abrogées -, soit par une violation de fait. Cette contradiction sera notre deuxième objet d'interrogation.

Pour saisir la signification de ces aspects particuliers de la législation somptuaire, nous analyserons les débats publics qui ont entouré sa constitution, et chercherons ainsi à comprendre comment la classe dirigeante, à la fois auteur et cible de ces lois, se représentait la place du luxe dans la vie civile et politique. Cet examen suivra un ordre chronologique : il fait apparaître en effet une évolution assez nette, d'un consensus sur la nécessité de contenir cette forme particulière de luxe par des normes restrictives, dans la première moitié du II<sup>e</sup> siècle, à un consensus inverse, sur le rejet de ces normes, à la fin de la République, le basculement de l'un à l'autre se produisant à la fin du II<sup>e</sup> siècle.

### De Caton aux Gracques : les lois somptuaires comme compromis.

Il faut, pour comprendre les premiers développements de la législation somptuaire, partir de la censure de Caton (184) : on sait que son élection à cette magistrature fut très disputée, Caton ayant proclamé haut et fort son intention de détruire « l'hydre du luxe et de la mollesse », de « châtier les nouveaux vices et de rétablir les mœurs d'autrefois »<sup>2</sup>, et la classe dirigeante ayant tenté de faire bloc contre lui (en présentant pas moins de

1 Caton lui-même désignait ces lois du terme de *cibariae*, c'est-à-dire « alimentaires » (fr. 143 ORF), et l'appellation *sumptuariae*, que les historiens modernes ont communément utilisée en emboîtant le pas aux auteurs anciens qui les ont rassemblées tardivement (Aulu-Gelle, vers 150 ap. J.C., et Macrobe, vers 420 ap. J.C.), n'apparaît qu'avec Cicéron, à propos de la loi de César (*Fam.* 7,26,2 ; 9,15,5 ; *Att.* 13,7,1).

2 PLUT., *Cat. mai.* 16,4-7.

sept candidats !<sup>3</sup>). Les mesures fiscales par lesquelles il surtaxa les objets de luxe, vêtements, parure féminine, mobilier, vaisselle, véhicules, jeunes esclaves, achevèrent de le rendre odieux à ses pairs, mais suscitèrent la reconnaissance du peuple, qui, écrit Plutarque, lui éleva une statue pour avoir redressé la république menacée par la décadence morale<sup>4</sup>.

Deux ans après, en 182, est votée la première loi somptuaire, la *lex Orchia*, qui, comme les suivantes (la *lex Fannia* de 162, dont le champ d'application fut étendu à toute l'Italie par la *lex Didia* de 143 ; et la *lex Licinia* qui se place entre 130 et 120<sup>5</sup>), porte sur le luxe de la table, et non sur l'ensemble des formes du luxe, à la différence des mesures imposées par Caton, et fait l'objet d'un large consensus, qui contraste avec l'opposition virulente suscitée par la censure de Caton.

A la différence de l'édit des censeurs, imposé unilatéralement par le magistrat, la loi résulte en effet du vote d'une majorité de citoyens<sup>6</sup>, qui se sont donc retrouvés, pendant deux générations, sur la nécessité d'encadrer strictement les dépenses occasionnées par les repas. Mieux encore : les textes qui mentionnent ces lois insistent, pour toutes les trois, sur la détermination de la classe politique. La première, la *lex Orchia* de 182, fut portée « sur les conseils du sénat »<sup>7</sup>, ce qui signifie que l'initiative procéda d'une majorité de sénateurs. La seconde, la *lex Fannia* de 162, fut précédée du vote d'un sénatus-consulte de portée plus limitée<sup>8</sup>, et fut présentée au peuple par les magistrats les plus importants, les consuls, « sur le conseil et d'après l'avis de tous les gens de bien », et « avec un vif assentiment de tous les ordres »<sup>9</sup>. Quant à la troisième, la *lex Licinia*, elle suscita un tel enthousiasme de la part des sénateurs qu'ils décidèrent d'en faire observer les prescriptions avant même que le vote populaire ait lieu<sup>10</sup>. Même si ces notations, qui apparaissent dans des textes largement postérieurs, tendent à donner une image exagérément positive de la

3 LIV., 39,41,1-4.

4 *Cat. mai.* 18,2-4 ; 19,4.

5 Voir, pour les références, le dernier ouvrage de synthèse sur la question : E. BALTRUSCH : *Regimen morum*, Munich, 1989.

6 Que le système de vote à Rome soit peu démocratique, et accorde un poids déterminant aux électeurs que leur fortune et leur dignité placent au sommet de la hiérarchie sociale n'en est que plus révélateur de ce consensus, puisque c'est cette catégorie d'électeurs que ces lois visent en priorité.

7 MACR., *Sat.*, 3,17,2.

8 GELL., 2,24,2 : il réglementait seulement les banquets donnés à l'occasion des *Megalesia*, c'est-à-dire des jeux annuels en l'honneur de Magna Mater.

9 MACR., *Sat.*, 3,17,4.

10 *Ibid.*, 17,7.

détermination conjointe du sénat et du peuple, elles demeurent révélatrices d'un large accord sur la nécessité de limiter le luxe des repas et du rôle moteur de la classe dirigeante dans la mise en œuvre de la législation.

Il faut, pour expliquer ce phénomène, replacer le luxe de la table dans le contexte sociologique et culturel du II<sup>ème</sup> siècle : sous l'effet de l'hellénisation de l'aristocratie romaine, les banquets sont devenus l'un de ses lieux de sociabilité essentiels, dans lesquels se tissent et s'entretiennent les liens d'« amitié » qui assurent la cohésion de la classe dirigeante, et aussi l'un des moyens de constituer et d'étendre les réseaux de clientèle qui, en lui donnant prise sur les couches inférieures de la société, garantissent son prestige et son contrôle de la vie politique. Le faste de ces banquets auxquels les aristocrates se convient mutuellement, et de ceux qu'ils offrent au peuple à l'occasion des grandes fêtes religieuses, n'est pas seulement l'expression d'une recherche de raffinement ; il traduit des stratégies de pouvoir.

Par ailleurs, comme l'ont souligné des recherches récentes<sup>11</sup>, les lois somptuaires de cette époque s'inscrivent dans un ensemble plus large de mesures contemporaines visant à contrôler la constitution des clientèles (lois sur les dons faits par les clients à leurs patrons, sur la corruption électorale, sur les dépenses occasionnées par les jeux de victoire qui étaient un moyen pour les hommes politiques d'entretenir leur popularité). L'objectif qu'avaient en vue les instigateurs de cette toute nouvelle législation était sans doute, en limitant ces dépenses à finalité politique, de garantir une relative égalité dans la compétition pour le pouvoir, puisque tel était le principe de fonctionnement du système politique républicain. Il était aussi, au-delà, de préserver les patrimoines aristocratiques des risques de dilapidation que cette compétition induisait : des dépenses individuelles excessives mettaient en péril la transmission de la fortune, et donc, dans un système qui repose sur le principe censitaire, la place de la famille au sein de l'élite. C'est ce type de considérations qui a suggéré de rapprocher la législation somptuaire du II<sup>ème</sup> siècle de la fameuse *lex Claudia* qui, dès la seconde guerre punique,

---

<sup>11</sup> En particulier celles de G.CLEMENTE, « Le leggi sul lusso e la società romana tra III e II secolo a.C. », dans A.GIARDINA, A.SCHIAVONE, *Società romana e produzione schiavistica*, vol.III, Roma/Bari, 1981, p.3-14.

avait écarté les sénateurs du grand commerce à cause des risques financiers qu'il comportait<sup>12</sup>.

Replacées dans ce cadre plus général, les lois somptuaires nous paraissent donc traduire la volonté de l'aristocratie sénatoriale d'imposer à ses membres des normes qui d'une part encadrent la compétition politique, en posant en quelque sorte les règles du jeu, d'autre part assurent sa survie en tant qu'élite au sein d'un système politique et social dont l'équilibre serait ainsi préservé : on peut y voir une forme d'autorégulation de la classe dirigeante.

Cependant, les arguments qu'ont développés les contemporains à l'occasion des débats sur la législation somptuaire n'évoquent pas les implications politiques du luxe de la table. Ils sont d'un autre ordre, et se placent sur le plan moral. Caton, s'élevant contre un projet d'abrogation partielle de la *lex Orchia*, le fait au nom de la *uirtus*, source de gloire, opposée à la *uoluptas* qui entraîne le déshonneur<sup>13</sup>. Titius, dans le discours qu'il prononce pour appuyer la *lex Fannia* (au moment du vote, ou, plus probablement, à l'occasion d'une tentative d'abrogation survenue plus tard), dénonce en termes imagés les juges que le luxe et la débauche ont détournés de leurs devoirs civiques<sup>14</sup>. Un orateur qu'Aulu-Gelle nomme par erreur Favorinus, défendant la *lex Licinia*, s'insurge contre le dévoiement que constitue le raffinement culinaire<sup>15</sup>. Le luxe de la table est pour tous ces orateurs l'expression d'un manquement aux valeurs de frugalité, de modération, de contrôle de soi, bref à une éthique qui déborde la sphère civique.

Mais l'absence d'une législation qui porte sur les autres formes du luxe, notamment celui des vêtements et du cadre de la vie domestique, est le signe que la condamnation globale du luxe au nom de la morale est une attitude marginale (même si elle a été privilégiée ensuite par la tradition). La législation somptuaire du début du II<sup>e</sup> siècle apparaît ainsi comme le fruit d'un compromis : faute d'une unanimité sur l'attitude à tenir face au développement général du luxe, la classe politique n'a trouvé à s'accorder que sur ses formes les plus dangereuses à ses yeux pour l'équilibre politique. Encore cet accord était-il fragile : il commence de se dissoudre dès l'époque des Gracques.

12 E.GABBA, *Del buon uso della ricchezza*, Milan, 1988, p.27-44 (reprenant un article publié en 1981).

13 *ORF*, Caton, fr.141 ; 146.

14 *ORF*, C.Titius, fr. 2.

15 *ORF*, Favorinus, fr.1.

### Des Gracques à Sylla : la fin du consensus.

Cette période est caractérisée en effet par deux évolutions complémentaires, qui traduisent un basculement de l'attitude de la classe dirigeante à l'égard des lois somptuaires, et donc une remise en cause de la perception du luxe de la table comme facteur potentiel de déséquilibre politique.

La première est la désaffection progressive dont sont victimes les lois somptuaires. Ce fut déjà le cas de la *lex Orchia* de 182 : Caton, dans plusieurs de ses discours, s'indigna de ce que « l'on invitait plus de convives que ne le prescrivait la loi »<sup>16</sup>. Cette information nous a été transmise privée de tout contexte, ce qui empêche de savoir si la loi a été violée immédiatement ou si elle a été peu à peu - avant le milieu du siècle en tout cas - « oubliée »<sup>17</sup>.

Plus intéressant : un texte d'Athénée, dont la source est très certainement le philosophe stoïcien Posidonius, maître de Cicéron, indique que la *lex Fannia* de 161 n'était, dans les années 130-120, respectée que par trois Romains, trois stoïciens du cercle de Scipion Emilien, et Cicéron rappelle que la sobriété du banquet organisé par l'un d'eux, Q. Aelius Tubero, pour les funérailles du même Scipion Emilien, en 129, fut si mal accueillie par le peuple qu'elle lui coûta son élection à la préture, ce qui représentait un échec politique cuisant. Et il ajoute : « Autant le peuple hait le luxe chez les particuliers, autant il aime la magnificence publique »<sup>18</sup>. On est loin de l'accord sur la nécessité de limiter ces dépenses pour les banquets qui nourrissent, au sens propre comme au sens figuré, les clientèles.

D'autres textes corroborent ces indications : Macrobe, en présentant la *lex Licinia*, indique qu'elle était destinée à remplacer la *lex Fannia* qui « commençait à ne plus inspirer la crainte », et il évoque la commisération sarcastique du poète Lucilius (qui écrit dans le dernier tiers du II<sup>e</sup> siècle) pour les « malheureux cent as de Fannius » - c'était le maximum de dépense que la loi autorisait pour un repas - à une époque où les huîtres coûtaient dix fois plus<sup>19</sup>. Ainsi est exprimée pour la première fois une idée qui sera reprise par la suite, celle du décalage entre

16 ORF, Caton, fr.142.

17 Caton est mort en 149.

18 ATHEN., 6,274,c-e (POSID. fr.59 JAC.) ; CIC., *Mur.*,75-76.

19 MACR., *Sat.*, 3,17,5 ; LUCIL. 1172 M ; 440-1 M.

l'usage et les prescriptions des lois, ce qui revient à reconnaître implicitement la vanité de la législation.

Mais les lois somptuaires n'ont pas été seulement négligées : certains ont tenté, parfois avec succès, de les faire abroger, ce qui signifie qu'ils escomptaient un retournement d'opinion chez les électeurs : manifestement, le consensus sur lequel s'était appuyé l'élaboration de la législation était fragile.

Ces tentatives visèrent la *lex Orchia*, dont Caton prit la défense<sup>20</sup>, probablement la *lex Fannia*<sup>21</sup>, et enfin la *lex Licinia*, dont on sait qu'elle fut abrogée sur l'initiative d'un tribun de la plèbe, Duronius, peu avant 97. Un fragment conservé du discours qu'il prononça à cette occasion nous fait connaître deux des motifs invoqués. L'un, que nous avons déjà vu formuler à propos de la *lex Fannia*, est la vétusté de la loi, c'est-à-dire son inadaptation au développement effectif du luxe au début du Ier siècle. L'autre, nouveau, est qu'elle constitue une oppression insupportable - le tribun parle de « servitude » -, contre laquelle il invoque la liberté de « périr du luxe »<sup>22</sup>.

Cette dénonciation, tout à fait étonnante dans sa formulation - la liberté, à Rome, ne se comprend quasiment jamais dans notre acception moderne de « liberté individuelle », mais toujours par référence au cadre civique dans lequel l'individu évolue -, exprime un double refus : celui de se conformer au code moral traditionnel qui associait luxe et immoralité, et celui de prendre en considération les dangers que le luxe des banquets faisait courir à l'équilibre politique. La rupture avec l'inspiration des lois somptuaires de la période précédente est patente.

L'initiative de Duronius lui valut cependant d'être exclu du sénat par les censeurs de 97, sanction grave qui interrompait sa carrière, et dont il chercha ensuite à se venger<sup>23</sup> : il se pourrait que ce conflit sur la *lex Licinia* exprime des clivages politiques plus profonds, qui malheureusement nous échappent. Il montre en tout cas qu'un débat s'était ouvert sur la nécessité même d'une législation somptuaire.

20 FEST., 220 L. Il s'agissait d'en abroger certains articles, mais on ne sait lesquels, ni quand exactement cette tentative eut lieu - entre 181 et 149 -, ni si elle aboutit. Cf. ORF, p.54-55.

21 Si l'on admet, comme il est vraisemblable, que le discours de Titius évoqué plus haut fut prononcé dans ces circonstances plutôt qu'au moment du vote de la loi. Cf. ORF, p.202-203.

22 VAL.- MAX., 2,9,5.

23 *Ibid.* et CIC., *De or.*, 2,274.

Révéléateur de ce changement des attitudes est aussi un incident qui n'a pas un rapport direct avec les lois somptuaires, mais qui éclaire les divergences qui se font jour en ce début du Ier siècle au sein de la classe dirigeante. Les censeurs de 92 sont restés célèbres pour le conflit qui les a opposés pour toute la durée de leur charge, et les a même conduits à abdiquer. Ce conflit était dû à « la dissemblance de leurs mœurs », l'un reprochant à l'autre le luxe de sa demeure et de son mode de vie<sup>24</sup>, et il donna lieu à des joutes oratoires dont Cicéron parle à plusieurs reprises<sup>25</sup>. Comme dans le cas précédent, la question du luxe est posée sur le plan de la morale individuelle, et la divergence qui oppose ces deux grands personnages reçoit un large écho, puisque c'est devant le peuple que se livrent leurs assauts oratoires.

Dans ce contexte, la législation somptuaire de Sylla apparaît comme à contre-courant des évolutions récentes : réglementant les dépenses pour les repas et le prix des denrées, elle se situe dans le droit fil des lois somptuaires du IIème siècle, et s'inscrit pleinement dans l'œuvre de restauration des structures politiques et sociales prégracchiennes qu'avait entreprise le dictateur. Mais, imposée d'en haut au lieu d'émaner de la classe dirigeante elle-même, et annonçant à ce titre les initiatives semblables de César et d'Auguste, elle ne pouvait lui survivre<sup>26</sup>.

La fin de la République voit en effet s'achever l'évolution amorcée depuis l'époque gracchienne, et que la dictature de Sylla n'avait que temporairement entravée.

### Les débats du Ier siècle : le luxe revendiqué.

Désormais, la désaffection à l'égard des lois somptuaires est complète : à preuve le sort de la *lex Antia*. Cette loi tribunicienne, qui interdisait à tout magistrat ou candidat à une magistrature de participer à des banquets, répondait, comme celles du siècle précédent, au souci de limiter les effets du développement du luxe sur la vie politique. Votée au moment où le tribunat de la plèbe, que Sylla avait privé de toute efficacité politique, était rétabli dans ses anciennes prérogatives et

24 PLIN., *NH*, 17,3 ; VAL.- MAX., 9,1,4 ; AEL., *Hist. Anim.*, 8,4.

25 ORF, p.248-251.

26 GELL., 2,24,11 ; MACR., 3,17,11. Une *lex Aemilia*, citée par ces mêmes auteurs, et qu'il faut peut-être placer en 78 (ou en 115 ?), limitait « le genre et la nature des mets » ; le fait qu'aucun texte d'époque républicaine ne la mentionne paraît révélateur de l'indifférence que ce type de prescriptions suscitait au Ier siècle.



retrouvait son prestige<sup>27</sup>, elle pourrait donner l'illusion d'un rétablissement du consensus de la classe politique sur la question du luxe. Ce fut en fait une loi mort-née. Son auteur, écrit Macrobe, « ne soupa plus jamais hors de chez lui, pour n'être pas témoin du mépris qu'on faisait d'une loi proposée pour le bien public » ; et il ajoute : « cette loi, bien qu'excellente et non abrogée, fut rendue inutile par la ténacité du luxe et le concours puissant des vices »<sup>28</sup>.

Les lois somptuaires de César et d'Auguste, imposées d'en haut comme celle de Sylla, restèrent vaines elles aussi. Cicéron indique dans une lettre à Atticus qu'en 45 César entendait rester à Rome de peur que ses lois ne soient pas respectées, comme cela avait été le cas pour sa loi somptuaire de l'année précédente<sup>29</sup> ; pourtant, Suétone et Dion Cassius y insistent, il avait pris des mesures fermes pour assurer leur application, notamment en faisant surveiller les marchés et en faisant saisir les denrées interdites « jusque sur les tables des dîneurs »<sup>30</sup>. Quant à la loi somptuaire d'Auguste, certains déploraient au début du règne de Tibère qu'elle fût devenue lettre morte<sup>31</sup>.

Le divorce entre le vote des lois somptuaires et leur réception par ceux qu'elles visaient est donc devenu total. Mais la véritable nouveauté des dernières décennies de la République est la revendication explicite de l'usage politique des dépenses somptuaires, que l'on considère du coup de façon plus extensive, puisqu'elles englobent non plus seulement les repas, mais aussi le luxe domestique.

Cette attitude est révélée par un épisode que rapporte Dion Cassius, dans un assez long passage où il restitue la teneur du discours que prononça au Sénat le grand orateur Hortensius, pour dissuader Pompée et Crassus, consuls en 55, de proposer une nouvelle loi somptuaire. Toute l'argumentation - efficace, car les consuls renoncèrent à leur projet - consiste à dévoiler la contradiction entre la proposition des consuls et leur propre conduite, caractérisée par l'énormité de leurs dépenses domestiques et leur générosité envers les autres (c'est-à-dire leur

27 Elle date de 72 ou de 68.

28 MACR., 3,17,13. Son vote visait peut-être moins à réprimer effectivement les effets corrupteurs du luxe des banquets qu'à proclamer, au moment où une grande partie de l'œuvre de Sylla se défaisait, que la défense des mœurs n'était pas oubliée.

29 CIC., *Att.*, 13,7,1 ; déjà l'année précédente, donc juste après le vote de la loi, il ironisait : « nous dînons sans enfreindre la loi, s'il y a encore une loi » (*Fam.*, 9,26,4).

30 SUET., *Caes.*, 43,3 ; DIO, 43,25,2.

31 TAC., *Ann.*, 3,52,3.

clientèle)<sup>32</sup>. En d'autres termes, Hortensius réclame que tous puissent agir comme Pompée et Crassus : c'est une revendication d'égalité dans une compétition sans bornes<sup>33</sup>.

Point de vue que défend, en le nuançant d'une exigence de modération, Cicéron lui-même, qui nargue César en soulignant combien lui et ses amis sont respectueux de sa récente loi somptuaire<sup>34</sup>, mais, au même moment, dans le *De officiis*, traité de morale civique qu'il rédige à l'intention de son fils, pose les règles d'un usage raisonné du luxe. Il insiste sur la nécessité de pratiquer la *liberalitas*, c'est-à-dire la générosité à l'égard de ses concitoyens, sans dépasser ses moyens, ni tomber dans l'ostentation ; il vante le décor de la demeure aristocratique, élément du prestige et de la *dignitas* de l'homme politique, en recommandant là aussi de ne pas sombrer dans l'excès, mais en affirmant que vertu et magnificence domestique ne sont pas antithétiques<sup>35</sup>. Il reprenait ainsi, en les amplifiant et en les ordonnant, les idées qu'il avait exprimées quinze ans plus tôt, dans le *Commentariolum petitionis* et dans le *Pro Murena*, où il évoquait la nécessité d'offrir des banquets pour s'assurer la faveur des électeurs, et où il critiquait le rigorisme professé en la matière par Caton d'Utique au nom du stoïcisme, en dénonçant cette attitude comme contraire « aux usages, aux mœurs, à la vie de la cité »<sup>36</sup>.

Le Ier siècle a donc vu s'achever une mutation radicale de l'éthique aristocratique : le luxe est désormais considéré comme une condition nécessaire au bon fonctionnement de la vie sociale et politique, après avoir été rejeté au nom de cette même exigence, un siècle plus tôt. Dans ces conditions, il n'était plus nécessaire d'opérer des distinctions entre des formes de luxe qu'il convenait de contenir, et d'autres qui ne semblaient pas mettre en péril la collectivité.

32 DIO, 39,37. L'argument avancé par les consuls, celui de l'ampleur que les dépenses avaient atteinte, était classique : les lois somptuaires précédentes avaient tenté de réajuster régulièrement le montant des dépenses autorisées à l'escalade des prix des produits de luxe. Il est retourné par Hortensius, qui invoque « l'ampleur de la Ville », c'est-à-dire les progrès de la puissance romaine : signe que la diabolisation du luxe à la mode catonienne avait, pour une partie de l'aristocratie au moins, perdu toute pertinence.

33 Revendication illusoire, au demeurant - mais peut-être Hortensius était-il sans illusions -, tant était grand l'écart entre les fortunes des familles sénatoriales traditionnelles et celles des *imperatores* de l'époque, Pompée, Crassus, César.

34 CIC., *Fam.*, 9,15,5, et peut-être 7,26,2, si cette lettre date de 46 et non de 57.

35 CIC., *De off.*, 2, 52-54 ; 1, 138-140.

36 *Comm.pet.*, 44 ; *Mur.*, 74.

Le point d'orgue de cette évolution est constitué par deux débats, détaillés par Tacite, qui mettent aux prises Tibère et les sénateurs sur la question de la répression du luxe. En 16, deux ans après la mort d'Auguste, quelques sénateurs, effrayés par les progrès du luxe, proposent d'en limiter toutes les formes, demeures, esclaves, or et argent, statues et tableaux, vêtements, bijoux. Ainsi voit-on ressurgir les préoccupations de Caton. Ils se heurtent à l'opposition énergique d'un grand personnage, Asinius Gallus, qui rallie à sa cause une large majorité en développant deux arguments. D'une part il met le développement du luxe en parallèle avec l'accroissement de l'empire de Rome, récusant délibérément l'approche morale du problème qui avait été celle de Caton, et que son descendant Caton d'Utique avait réaffirmée. D'autre part, il revendique le luxe comme une compensation légitime aux « dangers et aux soucis » que supportent les sénateurs du fait de leur rang, intégrant ainsi le luxe dans le système conceptuel qui fondait les institutions républicaines et conservait toute sa pertinence : la répartition des fonctions et des charges à proportion des degrés de fortune et de dignité<sup>37</sup>.

Quelques années plus tard, Tibère, saisi d'une demande semblable, formulée par les édiles qui s'alarment du mépris dans lequel est tenue la loi somptuaire d'Auguste (dont ils ont à surveiller l'application), rejette toute idée de légiférer dans ce domaine. Il invoque toute une série de raisons : d'abord l'inefficacité de la législation devant l'ampleur démesurée du phénomène, dont il invite à prendre acte avec réalisme ; ensuite le risque d'impopularité pour lui-même, signe qu'à ses yeux l'élite, dans sa majorité, revendique une totale liberté, comme l'avaient fait Duronius au début du I<sup>er</sup> siècle, puis Hortensius deux générations plus tard ; enfin un autre ordre de priorités pour le prince, à qui s'imposent, dit-il, des responsabilités plus graves, et qui appelle l'élite à contrôler elle-même ses excès<sup>38</sup>.

Refusant d'assumer le rôle de gardien des mœurs qu'avaient joué Sylla, César et Auguste, parce qu'il dénie à la question des dangers du luxe toute actualité, il clot brutalement et définitivement deux siècles de débats et de divorce progressif entre l'Etat qui légifère et la société qui transgresse de plus en plus massivement.

37 TAC., *Ann.*, 2,33. Cette référence explicite au système centuriate est soulignée par M.PANI, « Ricchezza e politica in età giulio claudia : una complicata trama ideologica », dans *Potere e valori a Roma fra Augusto e Traiano*, Bari, 1993, p.83-98.

38 TAC., *Ann.*, 3,52-54.

Ainsi parvient à son terme une évolution qui a vu passer l'aristocratie romaine d'un consensus sur le refus des usages politiques du luxe à un consensus inverse, entériné par un prince qui prend acte avec réalisme des aspirations de ses contemporains. Le luxe, phénomène économique, social et culturel considéré au début du II<sup>ème</sup> siècle comme déstabilisateur, a été progressivement intégré dans les codes de conduite aristocratiques.

Cette intégration s'achève au moment où les modes de compétition politique, qu'il paraissait à l'origine mettre en danger, ont profondément changé. Parce que d'une part, précisément au début du règne de Tibère, les élections ont été transférées du peuple au sénat, et que d'autre part la pratique de la recommandation impériale en altère le processus, les carrières politiques des sénateurs ne dépendent plus directement des suffrages populaires et des clientèles. Les usages politiques du luxe perdant leur pertinence, la législation somptuaire n'avait plus de raison d'être.

Il paraît clair, néanmoins, qu'elle avait manqué son but. Le luxe, dont elle cherchait à empêcher qu'il perturbe les structures politiques, n'a-t-il pas joué un rôle majeur dans leur bouleversement, en permettant aux fastueux *imperatores* de l'époque de Cicéron de miner le régime républicain ? D'une certaine manière, l'échec de la législation somptuaire est aussi celui de la République.

Marianne COUDRY